

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 77.445 du 8 décembre 1998
A. 48.898/XII-1680**

En cause : Sofie DE GRANDE,
 ayant élu domicile chez
 Me B. STAELENS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUGES,
 Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

l'ASBL St.-Andriesabdij,
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Leopold II-laan 102

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1992 par laquelle
Sofie DE GRANDE demande l'annulation :

- "- de la décision du conseil de classe délibérant de la quatrième Scientifique B de la Abdijschool Zevenkerken du 1^{er} septembre 1992, qui a été portée à la connaissance des requérants le 4 septembre 1992, de délivrer une attestation C à Sofie De Grande.
- de la décision de refus implicite du conseil de classe délibérant de la quatrième Scientifique B de la Abdijschool Zevenkerken du 1^{er} septembre 1992, qui a été portée à la connaissance des requérants le 4 septembre 1992, de délivrer une attestation d'orientation B à Sofie De Grande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 1998;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DEMEESTER, avocat, loco Me H. DEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, la requérante suit les cours de la quatrième année d'humanités modernes, Scientifique B (enseignement du type II) à la Abdijschool Zevenkerken.

1.2. Le 26 juin 1992, le conseil de classe délibérant décide de décerner une attestation C à la requérante qui a 4 échecs, à savoir en néerlandais (39,3 %), en anglais (48,0 %), en physique (41,8 %) et en dessin (35,3 %).

1.3. Après remise du bulletin à la requérante, une concertation est menée le 30 juin 1992 avec la direction de l'école qui réunit ce même jour le conseil de classe en vue de consulter "les professeurs concernés".

1.4. Par lettre du 30 juin 1992, envoyée sous pli recommandé le même jour, la requérante introduit un recours conformément à l'article 68 de l'arrêté de l'exécutif flamand du 13 mars 1991 concernant l'organisation de l'Enseignement secondaire à temps plein (ci-après : arrêté organique). Elle invoque un certain nombre d'irrégularités et demande à consulter la copie d'examen pour le néerlandais.

1.5. Par lettre du 1^{er} juillet 1992, le directeur répond que la commission d'appel "examinera en détail la plainte et communiquera le résultat au pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur décide si le conseil de classe doit ou non se réunir à nouveau. À noter qu'en raison de l'étalement des vacances, un conseil de classe ne pourra se réunir en séance plénière que le 1^{er} septembre 1992 au plus tôt".

1.6. Par lettre recommandée du 8 juillet 1992, le président du pouvoir organisateur fait savoir "qu'il n'y a pas lieu de réunir à nouveau le conseil de classe délibérant. Il n'y a pas eu d'erreurs de procédure et la décision est motivée à suffisance".

1.7. Ensuite, la requérante tente encore à plusieurs reprises, mais en vain, de provoquer une nouvelle délibération. Finalement, elle cite la partie défenderesse à comparaître devant le juge civil, le pouvoir organisateur ordonnant ensuite une nouvelle délibération et retirant donc notamment la décision de refus communiquée par lettre du 8 juillet 1992.

1.8. Le 1^{er} septembre 1992, le conseil de classe délibérant se réunit à nouveau. Par lettre envoyée sous pli recommandé, la décision suivante est portée à la connaissance de la requérante :

"(...)

Après avoir analysé de manière approfondie les résultats scolaires, consulté les avis PMS et les rapports du dossier des élèves, après avoir recueilli l'avis de tous les professeurs et après avoir pris connaissance des dernières propositions de M. et Mme De Grande concernant la scolarité de leur fille, communiquée dans une lettre transmise par télécopie le même

jour, le conseil de classe a décidé collégialement d'attribuer à Sofie De Grande une attestation C.

(...)

Cette délibération a fait l'objet d'un procès-verbal et un compte rendu a été consigné. Une copie de ces deux actes sera transmise à Me Dhoest, conseil du P.O. de la Abdijsschool.";

2. De la recevabilité du recours

2.1.1. Considérant que le deuxième objet du recours est le refus implicite d'une attestation B;

2.1.2. Considérant qu'à l'encontre de l'irrecevabilité du recours alléguée dans le rapport de l'auditorat, en ce qui concerne le deuxième objet, la requérante oppose ce qui suit dans le dernier mémoire :

"La partie requérante estime qu'il ne peut se déduire du fait que le conseil de classe délibérant dispose d'un pouvoir discrétionnaire que la deuxième partie de la demande serait irrecevable.

À cet égard, il peut être fait référence à votre arrêt n/ 51.005 du 28 décembre 1994 en cause DAVY/ARGO, T.O.R.B., 1994-1995, 212.

Votre Conseil y a ordonné à l'Athénée royal, à titre de mesure provisoire, d'organiser des examens de passage en vertu d'une circulaire de l'ARGO.

Cette circulaire de l'ARGO maintenait quoi qu'il en soit un pouvoir discrétionnaire pour le conseil de classe délibérant et on ne saurait affirmer, normalement, que cette circulaire aurait institué une compétence liée.

Il ressort cependant clairement de la lecture de l'arrêt que si les faits étaient examinés au regard des conditions posées par la circulaire, il n'était plus possible, raisonnablement, de refuser les examens de passage.

En l'espèce, la requérante a estimé également qu'à la lecture du dossier, il n'est pas possible d'encore soutenir raisonnablement qu'une attestation B pouvait lui être refusée";

2.1.3. Considérant que dans une affaire où il est question de pouvoir discrétionnaire, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'État d'annuler explicitement un refus implicite; que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse avait l'obligation légale de lui délivrer une attestation B; que dans l'arrêt mentionné par la requérante, le Conseil d'État n'a pas constaté que le passage à l'année suivante a été refusé à tort à l'élève concerné, mais bien qu'il avait été privé d'épreuves supplémentaires sans motif valable, et il a ordonné l'organisation de ces épreuves; que le dispositif de cet arrêt énonce explicitement qu'après que l'élève concerné aura présenté les épreuves complémentaires, "le conseil de classe délibérant devra décider à nouveau (...) quelle attestation doit lui être décernée"; que le Conseil d'État a ainsi

confirmé explicitement le pouvoir discrétionnaire du conseil de classe; qu'en ce qui concerne son second objet, le recours est irrecevable;

2.2.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève que le Conseil d'État n'est compétent que pour évaluer les actes administratifs susceptibles d'être annulés, alors que la non-délivrance d'un diplôme ne peut être considérée comme un acte administratif que lorsqu'il s'agit d'un diplôme qui donne accès à une fonction publique ou à une profession, ce qui selon elle, n'est pas le cas ici;

2.2.2. Considérant que la partie requérante rétorque à l'exception, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'État, que les conseils de classe délibérants des établissements libres agissent toujours en qualité d'autorités administratives fonctionnelles, sans qu'aucune restriction dans le sens de l'exception invoquée puisse se justifier en l'espèce; qu'elle y ajoute que le conseil de classe délibérant prend des décisions qui, par voie d'autorité, c'est-à-dire d'une manière propre au droit public, produisent leurs effets à l'égard de tous, donc aussi à l'égard de ceux qui ne sont pas soumis à l'autorité de l'établissement;

2.2.3. Considérant que l'exception soulevée ne concerne pas la compétence du Conseil d'État, mais la recevabilité du recours ;

Considérant que par le terme "actes", mentionné à l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, on entend les actes de portée individuelle qui visent à créer des effets juridiques ou visent à les empêcher; que dans ce sens, la délivrance ou le refus de délivrance d'un diplôme n'est un acte administratif que si le diplôme en question a certains effets juridiques, tels que par exemple, le droit d'être nommé dans une fonction publique ou d'exercer une profession dont l'accès est réglementé;

Considérant que l'exception soulève la question de savoir si les décisions attaquées ont des effets juridiques; que selon l'article 38, 1/, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont admis comme élèves réguliers en cinquième année, au niveau secondaire supérieur de l'enseignement général, technique de type II "les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'enseignement secondaire général, technique ou

artistique"; que l'attribution d'une attestation d'orientation C signifiant qu'un élève n'a pas terminé l'année avec fruit, la décision attaquée est un acte administratif attaquant;

3. Bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant qu'après avoir consulté le dossier administratif, la requérante fait valoir un nouveau moyen dans son mémoire en réplique, à savoir la violation de l'article 5, § 6, de l'arrêté organique du 13 mars 1991,

en ce que le compte rendu de la nouvelle délibération n'a pas été signé le 1^{er} septembre 1992,

alors que la disposition citée prescrit la signature obligatoire par le président et trois membres du conseil;

3.1.2. Considérant que dans le dernier mémoire, la partie défenderesse reconnaît "que les signatures n'ont initialement été apposées que sur le procès-verbal", mais souligne "que ce compte rendu a en fait été joint au procès-verbal de la délibération du 01.09.92, qui a effectivement été signé"; qu'à son dernier mémoire, elle ajoute le compte rendu qui a été revêtu entre-temps des signatures nécessaires; que le moyen manque dès lors en fait;

3.2.1. Considérant que dans un cinquième moyen, la requérante allègue la violation des articles 64 à 70 de l'arrêté organique du 13 mars 1991,

"en ce que toute concertation utile a été refusée, tout recours a été rejeté et en définitive, toutes les erreurs formelles commises lors de la première délibération ont été "couvertes" par une nouvelle délibération ordonnée d'office et que l'attestation d'orientation B a été refusée sur la base d'une nouvelle motivation apparue fortuitement,

alors que les articles 64 à 70 de l'arrêté de l'exécutif prévoient précisément que sur la base du dossier, il est possible de mener une concertation au cours de laquelle les motifs de la décision de délibération peuvent être examinés et alors que ces articles prévoient précisément qu'après examen du dossier par la commission d'appel et après avis de la commission, le pouvoir organisateur peut ordonner une nouvelle délibération";

3.2.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie défenderesse n'apporte aucun élément contre cette allégation;

Considérant que dans le dernier mémoire, elle souligne que la non-convocation de la commission d'appel ne joue aucun rôle, dès lors que le conseil de classe s'est effectivement à nouveau réuni, de sorte que le fait que ceci n'a pas eu lieu sur l'avis de la commission d'avis est sans incidence en la matière;

3.2.3. Considérant qu'il ressort de l'aperçu des faits que la concertation visée à l'article 64 de l'arrêté organique a eu lieu;

Considérant que la partie défenderesse admet que la commission d'appel ne s'est pas prononcée sur le recours administratif de la requérante; que selon l'article 69 de l'arrêté organique, la commission d'appel notifie le résultat de son examen au pouvoir organisateur, qui décide ensuite si le conseil de classes délibérant doit se réunir ou non à nouveau afin de prendre une décision définitive; qu'il ressort de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté organique que seul le conseil de classe délibérant statue sur la réussite ou non; que bien que la commission d'appel n'ait donc pas de pouvoir de décision en la matière et que l'arrêté organique ne précise pas que le résultat de l'enquête doit être soumis au conseil de classe, il suit logiquement de la structure de la procédure que le résultat de l'examen doit certes servir en premier lieu à informer le pouvoir organisateur mais, le cas échéant, c'est-à-dire lorsque celui-ci décide, sur la base du résultat de l'examen, que le conseil de classe doit à nouveau se réunir, aussi pour informer le conseil de classe même; qu'un requérant a donc intérêt à ce que les arguments qu'il invoque dans sa requête soient examinés par la commission d'appel dès lors que le résultat de cet examen peut avoir une influence sur la décision du conseil de classe; que selon l'article 67, alinéa 2, de l'arrêté organique, les membres du conseil de classe délibérant, à l'exception du directeur, ne peuvent pas faire partie de la commission d'appel, le but étant de procéder à un examen indépendant afin de confronter de manière critique la décision prise par le conseil de classe aux arguments de l'intéressé; que la partie défenderesse a dès lors violé les articles 68 et 69 de l'arrêté organique du 13 mars 1991 en ne procédant pas à cet examen;

3.3.1. Considérant que dans sa requête, la requérante prend un sixième moyen de la violation des droits de la défense, du principe de précaution, du principe du raisonnable et de l'article 64 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 mars 1991,

en ce qu'une consultation adéquate des copies d'examen et des travaux en néerlandais a été refusée,

alors que seuls une consultation et une analyse adéquate permettent de mener une concertation sérieuse, que seule une consultation adéquate permet à la partie requérante d'épuiser les droits de la défense et que seule une consultation adéquate permettrait éventuellement d'obtenir une solution appropriée;

Considérant que la requérante déclare n'avoir pu procéder à la consultation que le 22 octobre 1992, mais de manière limitée; que pour cette consultation la mère de la requérante s'est fait assister d'une germaniste à laquelle cependant la consultation a été refusée, alors que la mère n'a pas pu voir les copies d'examen originales mais seulement des copies sur lesquelles les notes attribuées ne figuraient plus;

Considérant que dans sa requête, la requérante se "réserve" explicitement à cet égard, "le droit de développer en la cause, après transmission des pièces, un moyen supplémentaire" étant donné que "la chute spectaculaire de 69 % à 39 % paraît tout de même particulièrement surprenante" et "la dernière place pour le néerlandais est étrange alors que plusieurs condisciples sont de langue française et Sofie De Grande néerlandophone"; que dans le mémoire en réplique, elle ajoute en outre ce qui suit :

"La partie requérante ne trouve pas d'écho sur ce point dans le mémoire en réponse.

La partie requérante constate qu'en l'espèce, aucune pièce n'est produite. En d'autres termes, tout contrôle concernant l'évaluation de la branche 'néerlandais' est encore et toujours refusé - jusqu'à la procédure devant le Conseil !!

Ce n'est pas admissible.

À première vue, l'évaluation catastrophique de la branche 'néerlandais' paraît en effet particulièrement surprenante dans la mesure où

- cette évaluation contraste fortement avec la très bonne évaluation de 1990-'91 (pièce 1), la bonne évaluation de 1992-'93 (pièce 18).
- il est impossible de considérer que la maîtrise du néerlandais de la partie requérante est plus mauvaise que la connaissance du néerlandais de plusieurs condisciples parlant français à la maison.

Dans la mesure où aucune pièce n'est produite, ce sixième moyen est fondé par définition".

3.3.2. Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse ne répond pas au sixième moyen;

Considérant que dans le dernier mémoire, elle écrit :

"À l'instar du rapport de l'auditorat, on peut affirmer que l'attribution de l'attestation C est critiquable, mais que ceci n'implique nullement que l'attestation B aurait pour ainsi dire été obtenue automatiquement.

D'ailleurs, cette critique des circonstances de l'attribution de l'attestation C doit être réfutée.

En effet, dans cette affaire, il ne s'agit pas seulement de concentrer la discussion sur la branche 'néerlandais'.

Et avec le terme "catastrophique", c'est non seulement le "néerlandais" qui est visé mais il faut aussi prendre en compte deux autres branches principales, à savoir l'anglais et la physique.

Même si pour le néerlandais, elle avait approché par hypothèse les 50, il lui serait encore délivré une attestation C.

Avec ces résultats, une attestation B était impossible dans les branches principales, étant donné que dans celles-ci, il ne peut y avoir de réussite avec restrictions.

Dans l'hypothèse où le néerlandais ne figurerait même pas au programme, l'anglais et la physique suffisaient pour justifier une attestation C (voir tableau des points annexé à la présente réponse).

En tout état de cause, il ne pouvait donc pas être pris d'autre décision que celle de délivrer une attestation C.";

3.3.3.1. Considérant que c'est surtout le mauvais résultat de la requérante dans la branche principale du néerlandais qui saute aux yeux; que la contestation de l'évaluation accordée n'est donc pertinente que pour cette branche dès lors qu'il ne faut pas exclure qu'une modification de cette évaluation peut avoir une influence en cas d'éventuelle nouvelle décision du conseil de classe;

3.3.3.2. Considérant que toute décision administrative doit faire apparaître qu'elle repose sur des motifs légitimes, c'est-à-dire sur des motifs admissibles en droit et exacts en fait avec comme exigence minimale qu'ils soient raisonnablement admissibles; que si la circonstance que le pouvoir discrétionnaire d'une autorité administrative peut être particulièrement large - et ce sera très souvent le cas d'un jury - entraîne toutefois que concrètement la légitimité de ses motifs ne pourra pas souvent être contestée avec succès devant le juge, cela n'enlève rien au principe que ces motifs doivent être légitimes; que l'exigence préalable pour vérifier cette légitimité consiste à pouvoir connaître les motifs; que lorsqu'il s'agit d'évaluation d'examens où des questions plus ou moins précises doivent recevoir des réponses

plus ou moins précises, la vérification consistant à déterminer si cette évaluation est fondée sur des motifs légitimes peut être effectuée en comparant les questions posées avec la matière d'examen et les réponses données avec les questions posées;

Considérant qu'en cas de contestation, il revient à l'autorité administrative d'apporter la preuve de la régularité de ses actes; que le dossier administratif doit comporter les éléments qui démontrent suffisamment que l'autorité, après s'être correctement informée, a agi dans les limites de sa compétence, dans les formes prescrites et pour des motifs justes et admissibles en droit; qu'en l'occurrence, il s'impose dès lors que la copie d'examen contestée soit versée au dossier administratif, de sorte que l'évaluation donnée puisse être vérifiée; que cependant, la partie défenderesse a omis de produire la copie de l'examen de néerlandais, de sorte qu'il n'est pas prouvé que la décision attaquée est légitimée; que la régularité de cette décision de l'autorité n'étant pas certaine, elle ne peut pas non plus être maintenue pour ce motif,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil de classe délibérant de la quatrième année d'humanités modernes, Scientifique B, de la Abdijsschool Zevenkerken du 1^{er} septembre 1992, qui attribue une attestation d'orientation C à Sofie DE GRANDE.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.